



**CORDES**

---

SUR CIEL



**REGLEMENTATION GENERALE  
DU  
MARCHE MUNICIPAL  
DE  
CORDES SUR CIEL**

**Le maire de la commune de Cordes sur Ciel,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

**Vu** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

**Vu** la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

**Vu** l'arrêté municipal du 24 février 2009 portant réglementation du stationnement des véhicules

**Vu** l'arrêté municipal du 23 décembre 2013 portant instauration d'une interdiction de stationnement, rue des Ecoles, dans l'agglomération de la commune de Cordes sur Ciel ;

**Vu** la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2001 fixant le tarif des droits de place ;

**Vu** la délibération n°2014\_05\_050 du conseil municipal en date du 19 mai 2014 portant adoption du règlement général du marché municipal du marché de Cordes sur Ciel.

## SOMMAIRE

### **CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX .....p.3**

- Article 1 : Nature et périmètre du marché communal
- Article 2 : Jours de tenue, horaire d'ouverture et de fermeture du marché
- Article 3 : Règle commune à tous les emplacements
- Article 4 : Mode de gestion en régie municipale directe

### **CHAPITRE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION EN TANT QUE DEMANDEUR D'UN EMPLACEMENT .....p.3**

- Article 5 : Dépôt de candidature
- Article 6 : Documents à fournir par les différents professionnels
- Article 7 : Validation de la demande

### **CHAPITRE 3 : MODALITE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS .....p.4**

- Article 8 : Modalités générales d'attribution
- Article 9 : Emplacements réservés aux professionnels dits « réguliers »
- Article 10 : Emplacements réservés aux professionnels dits « occasionnels »
- Article 11 : Interdiction des véhicules professionnels sur le marché

### **CHAPITRE 4 : POLICE D'EMPLACEMENT .....p.5**

- Article 12 : Assurance
- Article 13 : Modification ou suppression partielle ou totale du marché
- Article 14 : Tarifs applicables à l'occupation d'emplacement
- Article 15 : Paiement des droits de place
- Article 16 : Sanction pour refus de paiements des droits de place
- Article 17 : Sanction de vacance d'un emplacement

### **CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT GENERAL DU MARCHE .....p.6**

- Article 18 : Règlementation de la circulation et du stationnement
- Article 19 : Horaires de déchargement et de rechargement
- Article 20 : Interdictions sur le marché
- Article 21 : Dispositions relatives à l'entretien de l'emplacement
- Article 22 : Infractions et Sanctions
- Article 23 : Respect de la législation et la réglementation concernant les professions
- Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 25 : Exécution du présent règlement
- Article 26 : Ampliation

### **CHAPITRE 6 : ANNEXES .....p.8**

- Annexe 1 : Plan des emplacements
- Annexe 2 : Plan de stationnements jour de marché
- Annexe 3 : Formulaire d'abonnement au trimestre

## CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

### Article 1 : Nature et périmètre du marché communal

La ville de Cordes sur Ciel autorise sur le territoire communal un marché d'approvisionnement ou autre défini par le périmètre suivant :

- Le Sol Grand,
- l'avenue de la République du n°1 jusqu'au n°15
- ainsi que les trottoirs devant le n°12,13,14, et 15 de la place de la Bouteillerie.

(cf. annexe n° 1 « Plan des emplacements du marché »).

### Article 2 : Jours de tenue, horaire d'ouverture et de fermeture du marché

Le marché se tient tous les samedis de 6h à 13h.

### Article 3 : Règle commune à tous les emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

### Article 4 : Mode de gestion en régie municipale directe

L'exploitation du marché communal est administrée sous la forme d'une régie municipale directe.

## CHAPITRE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION EN TANT QUE DEMANDEUR D'UN EMBLACEMENT

### Article 5 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exposée ;
- les justificatifs professionnels tels qu'un certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements, extrait du registre du commerce et des sociétés.

### Article 6 : Documents à fournir par les différents professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

#### 1. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

#### 2. Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation « A » et « B » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

**3. Les salariés des professionnels précités**

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

**4. Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels**

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous les documents attestant de cette qualité faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants, les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

**Article 7 : Validation de la demande**

Après examen du dossier du demandeur par l' élu en charge du marché et le placier, un courrier de réponse lui sera adressé.

<b>CHAPITRE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS</b>
--

**Article 8 : Modalités générales d'attribution**

- Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. La procédure d'attribution doit permettre de créer et maintenir une offre diversifiée de produits sur le marché.
- L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
- Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies à l'article 6 du chapitre 2. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.
- Les emplacements peuvent être à l'abonnement ou à la matinée.
- Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation (sous peine de retrait de l'autorisation)
- Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier. Sous réserve du cas des « réguliers », le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.
- Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.
- Il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**Article 9 : Emplacements réservés aux professionnels dits « réguliers »**

- Les professionnels dits « réguliers » peuvent prendre un abonnement au trimestre ou payer à la matinée.

- Les professionnels prenant un abonnement doivent remplir un formulaire d'abonnement (cf. annexe n°3). Tout abonnement devra être réglé d'avance.
- Ils sont tenus d'être présents chaque jour de marché, l'année durant.
- Le statut de professionnels dit « régulier » procure à son titulaire un emplacement déterminé.
- Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.
- Tout emplacement non occupé par un « régulier » à 8h est considéré comme libre et peut être attribué à un « occasionnel »

#### **Article 10 : Emplacements réservés aux professionnels dits « occasionnels »**

- Les emplacements réservés aux professionnels dits « occasionnels » sont payables à la matinée.
- Les demandes d'emplacement sont attribuées par le placier dans l'ordre chronologique des demandes. Elles ne sont attribuées qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 6 ci-dessus.
- L'attribution des places se fait avant 8h. Tout emplacement non occupé par un « régulier » à 8h sera attribué à un « occasionnel ».
- Les professionnels ne peuvent en aucun cas considérer cet emplacement comme définitif.

#### **Article 11 : Interdiction des véhicules professionnels sur le marché**

- Au centre de la place, aucun véhicule ne sera stationné
- En bordure de place aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur un emplacement **excepté les camions magasins**, dont les emplacements sont définis par le « Plan des emplacements », annexe n°1.

## CHAPITRE 4 : POLICE D'EMPLACEMENT

#### **Article 12 : Assurance**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Le titulaire devra avoir sur lui une attestation d'assurance sous réserve de contrôle.

#### **Article 13 : Modification ou suppression partielle ou totale du marché**

- Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées<sup>1</sup>, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.
- Si, par la suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

#### **Article 14 : Tarifs applicables à l'occupation d'emplacement**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Les tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (suite à la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2001) sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article L224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis... »

EMPLACEMENT	TARIF
le mètre linéaire	1 €
paiement au trimestre (abonnement)	réduction de 20 %
branchement électricité	3 €
camion de plus de 6 ml	6 €
Le marché aux truffes par vendeur	2€

Les tarifs applicables sont susceptibles d'évoluer après décision du conseil municipal.

#### **Article 15 : Paiement des droits de place**

Les droits de places sont perçus par le placier conformément au tarif applicable à l'article 14. Un justificatif du paiement des droits de place sera établi. Le prix d'occupation et le montant total seront remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le présenter à toute demande du gestionnaire.

#### **Article 16: Sanction pour refus de paiements des droits de place**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

#### **Article 17 : Sanction de vacance d'un emplacement**

- Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines même si le droit de place a été payé. L'emplacement inoccupé sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.
- Sauf pour motif légitime justifié par un document et au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autoritaire gestionnaire) une autorisation d'absence.

## CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT GENERAL DU MARCHÉ

#### **Article 18 : Règlements de la circulation et du stationnement**

##### Réglementation applicable au professionnel

- Pour faciliter le stationnement des clients, les professionnels doivent stationner leur véhicule hors de la zone bleue et de la zone commerçante et à plus de 200 mètres du marché.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

##### Réglementation applicable aux clients

Dans toute la zone commerçante le stationnement est gratuit jusqu'à 13 h (cf. annexe n°2 « plan de stationnement jour de marché »)

#### **Article 19 : Horaires de déchargement et de rechargement**

Le déchargement se fera entre 5h30 / 8h00 et le rechargement entre 12h00 / 13h30. Les camions de plus de 6 mètres devront s'installer la veille de marché.

#### **Article 20 : Interdictions sur le marché**

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

#### **Article 21 : Dispositions relatives à l'entretien de l'emplacement**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les déchets déposés dans les conteneurs de tri sélectif doivent être en matière recyclable. Leur volume ne doit pas dépasser la hauteur du conteneur.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**Article 22 : Infractions et Sanctions**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Il est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique et toute infraction contraire au règlement feront l'objet de constats :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement ; l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

*Toutes autres poursuites seront conformes aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.*

**Article 23 : Respect de la législation et la réglementation concernant les professions**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

**Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

**Article 25 : Exécution du présent règlement**

La secrétaire générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, l'agent de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Article 26 : Ampliation**

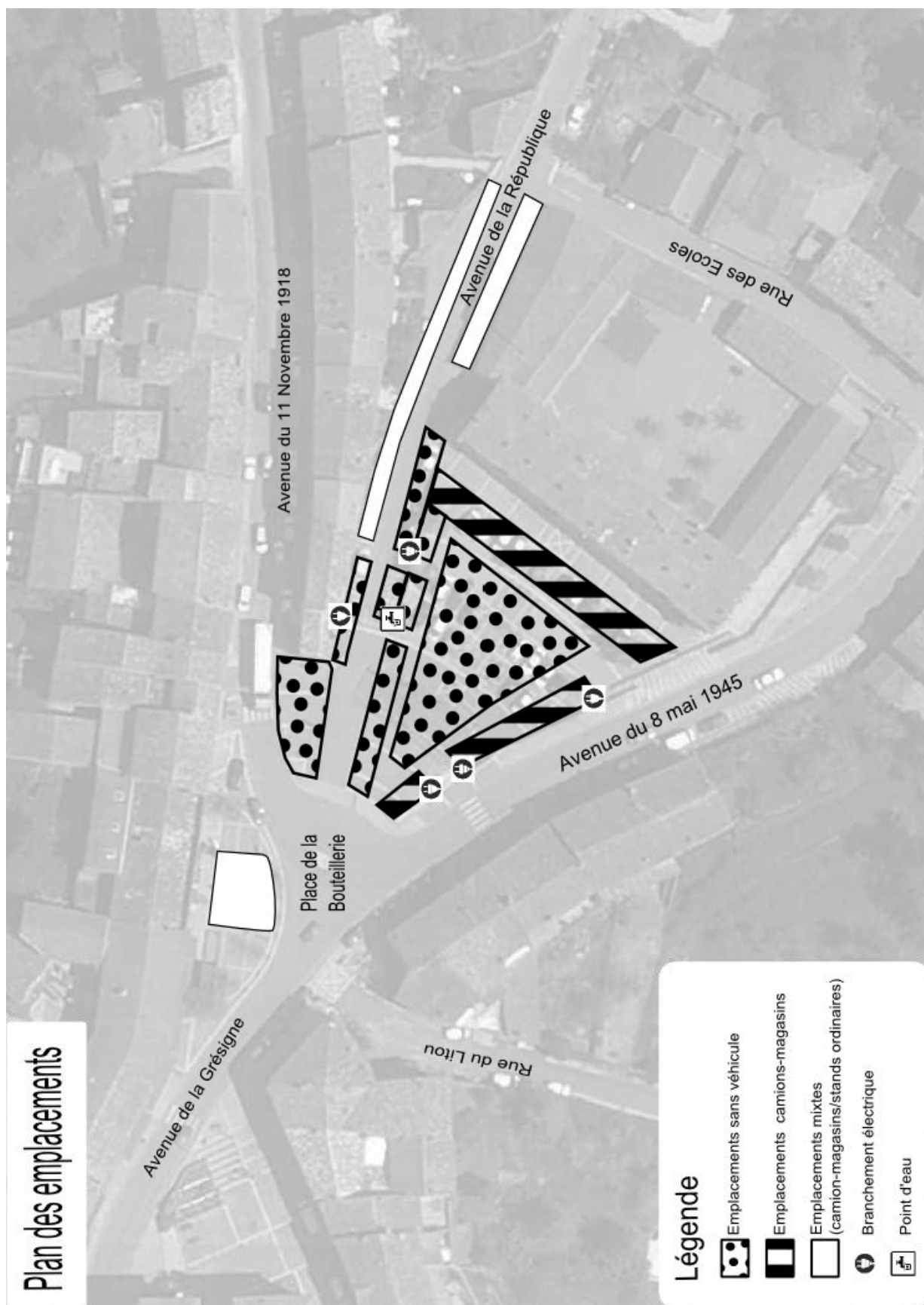
Le présent arrêté est transmis pour application à :

- Mme la Préfète du département du Tarn,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Cordes sur Ciel,
- M. le Gardien de Police Municipale,
- archives de la commune

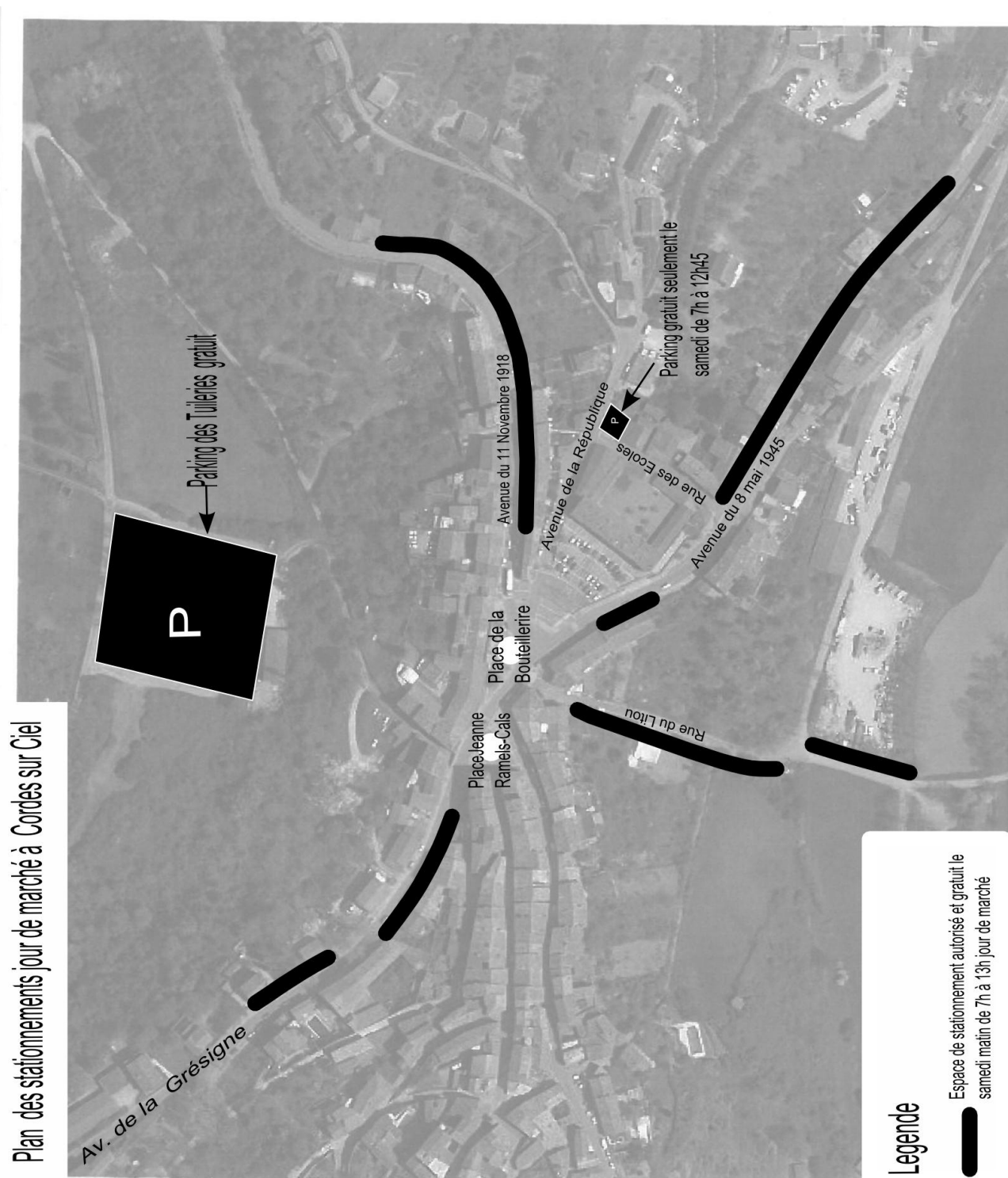


CHAPITRE 6 : ANNEXES

Annexe n°1 : Plan des emplacements



## Annexe n°2 : Plan de stationnements jour de marché





Annexe n°3  
**PAIEMENT AU TRIMESTRE**

Toute personne inscrite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sera redevable pour toute l'année civile. L'inscription se renouvellera en fin d'année. Pour toute annulation de réservation d'emplacement, veuillez adresser une lettre recommandée à la mairie de Cordes sur Ciel 2 mois avant la fin de l'année.

Pour le bon déroulement du marché, en cas d'absence occasionnelle, veuillez prévenir à l'avance le secrétariat de mairie au 05.63.56.00.40 ou le placier, M. Pena 06.78.35.13.29.

Le règlement vous sera demandé en début de trimestre par un titre de recette.

J'opte pour le règlement des droits au trimestre, je bénéficierai ainsi d'un abattement de 20%.

Nom : ..... Prénom :

.....

Adresse

.....

.....

.....

Numéro d'inscription au registre du commerce :

.....

Désignation des produits vendus :

.....

Nombre de ml occupé(s) : ..... Prix au ml

.....euros

Prix de l'électricité (si bénéficiaire) : .....

Cordes sur Ciel, le .....

Signature du bénéficiaire